

différentes. Ce dispositif a pour but d'annihiler les effets de la force centrifuge qui tendrait à faire riper les voitures vers l'avant lorsqu'elles commencent une courbe et vers l'arrière lorsqu'elles rentrent dans la ligne droite. Ces compenseurs rendent aussi le démarrage plus doux.

Un frein, disposé sur l'arbre moteur, agit sur le train tout entier, puisque toutes les voitures sont commandées par cet arbre.

Nous avons rencontré à Meudon un des collaborateurs les plus immédiats du commandant Renard, moins lié que lui par la réserve professionnelle, et nous avons pu nous réjouir ensemble du succès de la découverte.

— Songez donc, nous dit-il, c'est un Français, cette fois, qui pousse l'épée dans les reins au Progrès! C'est le même, du reste, qui naguère imagina le système de ballon dirigeable que le Brésil exploite maintenant. Mais si ce ballon était un jouet pour lui, l'invention d'aujourd'hui est une des plus belles que je sache dans le domaine militaire, industriel et commercial!

«La conception théorique a pu venir à l'esprit de beaucoup de gens, mais sa réalisation était des plus difficiles, d'autant que l'inventeur s'est refusé à employer l'électricité et que sa transmission est purement mécanique. Pour son train d'essai, il s'est servi d'une voiture de courses de Paris-Madrid, modifiée pour la circonstance. Le moteur, capable de tirer les 1,500 kilos de la voiture à 72 kilomètres à l'heure, entraîne le train de 30 tonnes à une vitesse de 18 kilomètres. C'est merveilleux!

— Alors, demandons-nous, vous avez confiance?

— C'est-à-dire que si nous ne nous trompons pas dans nos espérances c'est tout le réseau superbe de nos routes conquises aux trains commerciaux à vitesse modérée. Ce sont nos capitaux aussi, les capitaux français, qui prospéreront, car nous n'aurons pas besoin de rails et de terrassements pour faire marcher nos trains. Toutes les routes de France sont accessibles pour nous, et il faut prévoir un bouleversement complet du trafic par ce mode nouveau de transport.

— Fort bien, mais si quelques compagnies se fondent, qui fassent de mauvaises affaires, le matériel roulant disponible deviendra considérable?

— Du tout. Car si une contrée, une route même n'offrent pas les ressources nécessaires, nos trains iront tenter fortune dans des parages plus hospitaliers. Rien de plus facile pour eux, puisqu'ils ne laisseront sur place aucune installation coûteuse et inutilisable ailleurs.

«Vous pouvez m'en croire, conclut notre interlocuteur après un moment de ré-

flexion, la France — car le colonel Renard, c'est la France — tient là un atout de première valeur. Et avant peu les résultats bienfaisants de cette invention se feront sentir.»

E. FARJON.

LE TRAVAIL DES ENFANTS EN ALLEMAGNE.

LES efforts pour réglementer le travail des enfants en Allemagne datent d'une vingtaine d'années. Plus récemment, le manifeste impérial de février 1890 amena la loi du 1er janvier 1891, qui mettait de nouvelles limites à l'emploi des enfants. Cette loi eut l'effet voulu, car le nombre

d'enfants employés dans l'industrie baissa de 27,485 en 1890 à 11,212 en 1892, à 5,312 en 1896 et à 5,854 en 1900. Mais cette loi ne déracinait qu'une partie des abus: l'emploi des enfants restait sans réglementation dans le travail à domicile, dans le commerce et dans l'agriculture. A la suite d'un mouvement de l'opinion publique, le Ministère de l'Intérieur ordonna une enquête qui établit qu'en 1898 il y avait dans l'Empire 532,283 enfants au-dessous de quatorze ans employés hors des fabriques. Sur ce nombre, 269,598 se trouvaient en Prusse, 50,183 dans les provinces rhénanes, 26,286 en Westphalie. Dans la province rhénane, l'emploi de ces enfants se répartissait comme suit: 6,704 dans les filatures et tissages à domicile, 6,808 comme vendeurs de journaux, 5,805 marchands ambulants de pâtisseries, 3,562 comme grooms et garçons de course, 1,453 comme employés dans des jeux de boules et 1,396 comme petits manoeuvres.

Depuis cette enquête, et même avant, on avait essayé de limiter le travail des enfants par des règlements de police, mais ces règlements ne s'étendaient que sur des points très limités et souvent la question de savoir dans quelle mesure la police avait le droit de se mêler de ces questions a amené de longs conflits devant les tribunaux.

C'est pourquoi le Conseil fédéral présenta en 1902, au Reichstag, un projet de loi réglementant le travail des enfants. Ce projet ne fut voté définitivement qu'en mars 1903 et la loi va entrer en vigueur le 1er janvier 1904; il est donc bien à propos d'en parler. En voici un résumé d'après la *Gazette de Cologne* :

Disons, d'abord, que cette loi n'a en vue que les enfants n'ayant pas encore atteint treize ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, n'ont pas encore terminé leur temps d'école primaire. Ensuite, la loi fait une distinction entre les enfants de l'employeur et les enfants qui sont é-

trangers à sa famille. Les prescriptions concernant les enfants de l'entrepreneur sont moins rigides que celles qui s'appliquent aux enfants étrangers, le législateur supposant, et avec raison, qu'un homme fera plus attention aux conditions d'hygiène et de morale en employant ses propres enfants qu'en employant des enfants étrangers. Sont considérés, en outre, comme enfants de l'entrepreneur, non seulement ses propres enfants, mais tous les parents jusqu'au troisième degré, et cela seulement s'ils vivent dans la famille de l'entrepreneur. S'ils vivent au dehors, tous les enfants sont considérés comme "étrangers". Un grand nombre d'entreprises sera complètement fermé aux enfants; déjà, le décret impérial du 9 juillet 1900 interdit le travail des enfants dans les ateliers où il y a un moteur; à ces ateliers, viennent d'être ajoutés par la présente loi: les chantiers de construction, les briqueteries, les carrières, les ardoiseries et fabriques d'ardoises, les ateliers de sculpture, les polisseurs de pierre, les fours à chaux et à albâtre, les ateliers et les fabriques de poterie, de verrerie, de glaces et de blanc de céruse, de plomb, de zinc et d'étain, les ateliers de bronzeurs et de ceintures, les fabriques de limes, les ateliers où l'on emploie le mercure, les teintureries, les chiffonneries, les tanneries, les abat-toirs, les blanchisseries où l'on emploie des produits chimiques, etc. En outre, on ne pourra employer des enfants à casser des pierres, à ramoner, ainsi que dans les bureaux d'expéditions où il y a des camions et autres véhicules, dans les ateliers où l'on broye et mélange des couleurs, ni dans les caves.

Il est permis d'employer des enfants dans les serrureries, les broseries, les forges et dans les chasses comme rabatteurs; mais, en revanche, il est défendu aux tisserands d'employer des enfants à la navette. Le Conseil fédéral est, cependant, autorisé à édicter des tolérances lorsqu'il s'agira des enfants de la famille. En outre, le travail des enfants "propres" ou étrangers est interdit aux théâtres et spectacles de toutes sortes; et des exceptions ne pourront avoir lieu dans l'intérêt de l'art ou de la science que sur l'opinion du Conseil scolaire.

Le principe suivant est établi pour les autres branches où le travail des enfants est admis, ainsi que pour le commerce: L'emploi des enfants étrangers, n'ayant pas encore atteint leur 12^e année et des enfants "propres", n'ayant pas encore la 10^e, ne doit pas avoir lieu entre 8 heures du soir et 8 heures du matin; de même il ne doit pas avoir lieu pendant les heures de classe; il ne doit pas durer plus de 3 heures de suite en temps ordinaire, et de 4 heures de suite pendant les vacances. A midi, les enfants doivent avoir un repos d'au moins 2 heures: dans